

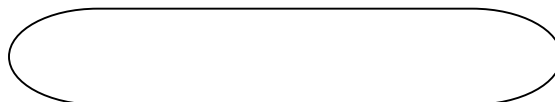


Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES

Assemblée des Français de l'étranger

Séance plénière du 6 Mars 2009



N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE(S)
MINISTERE DE L'IMMIGRATION, de l'INTEGRATION, de l'IDENTITE NATIONALE et du DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE			
1	M. Jean BOTTAGISIO	Intégration des conjoints de Français	Directeur Adjoint de Cabinet
CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE			
2	M. Michel CHAUSSEMY	Prise en compte par les services fiscaux français des taux d'invalidité reconnus dans l'Union Européenne.e	Mme ASSIA SIXOU – FAE/SAEJ/CEJ
3	Mme Daphna POZNANSKI	Possibilité pour les retraités français vivant hors de France et assujettis au prélèvement de la cotisation assurance maladie d'être exemptés de ce prélèvement.	Mme ASSIA SIXOU – FAE/SAEJ/CEJ
INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ETRANGERES			
4	Mme Martine SCHOEPPNER	Inspection des postes	M. Jean-Claude SCHLUMBERGER – INS
AEFE			
5	Mme Claudine LEPAGE	Dispositions régissant les suppressions de postes dans le réseau de l'AEFE.	AEFE - Mme Anne-Marie DESCOTES
6	M Jean-Yves LECONTE	Gestion des ressources humaines à l'AEFE	AEFE- Mme Anne-Marie DESCOTES
7	M. Michel CHAUSSEMY	Dispositions du décret 2007-1291	AEFE - Mme Anne-Marie DESCOTES
8	Mme Radya RAHAL	AEFE : Gratuité	AEFE - Mme Anne-Marie DESCOTES
9	M. Jean-Louis MAINGUY Mme Denise REVERS-HADDAD M. Marcel LAUGEL	Instauration de la contribution de 6% sur les frais de scolarité des établissements du réseau par l'AEFE.	AEFE - Mme Anne-Marie DESCOTES

10	M. Cédric ETLICHER	Engagements financiers lors de nouveaux projets immobiliers dans le cadre des Etablissements en Gestion Directe	AEFE - Mme Anne-Marie DESCOTES
VALISE DIPLOMATIQUE ET TRANSPORTS			
11	Mme Claudine LEPAGE	Usage de la valise diplomatique	Mme Mireille CAPE-GUYOT DGA/LOG/VA
ADMINISTRATION DES FRANÇAIS			
12	M Jean-Marie LANGLET	Coordonnées et invitations des représentants locaux des partis politiques français dans les postes diplomatiques et consulaires.	M. Jean - Charles DEMARQUIS FAE/SFE/ADF
13	M Jean-Marie LANGLET	Coordonnées des partis politiques locaux et de leurs correspondants auprès de la communauté française dans les pays de l'Union Européenne.	M. Jean - Charles DEMARQUIS FAE/SFE/ADF
14	Mme Martine SCHOEPPNER	Information des Elus	M. Jean- Charles DEMARQUIS FAE/SFE/ADF
15	M. le Sénateur Richard YUNG	Représentation des conseillers élus de l'AFE dans les commissions et comités consulaires	M. Jean- Charles DEMARQUIS FAE/SFE/ADF
	Mme Françoise LINDEMANN	Demande de passeports	M. Jean- Charles DEMARQUIS FAE/SFE/ADF
17	M Louis SARRAZIN	Passeports biométriques et Carte consulaire	M. Jean- Charles DEMARQUIS FAE/SFE/ADF M. Patrick FEVRIER FAE- MGP

SOUS DIRECTION DE LA DECONCENTRATION

18 M. Francis NIZET Célébrations du 14 juillet M. Gerrit VAN ROSSUM
DGA/DAF/3

ETAT CIVIL ET NATIONALITE

19 Mme Radya RAHAL Etat civil : Bigamie du père M. Jean-Pierre MONTAGNE-
FAE/SAEJ/ECN

PROTOCOLE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**SECRETARIAT GENERAL DE L'AFE**

20 Mme Françoise LINDEMANN Statut des Conseillers à l' AFE M Marc IVARRA
M Denis FRANCOIS
FAE/AFE

AFFAIRES SOCIALES

21 M Cédric ETLICHER Sécurité des Français à l'Étranger M Eric LAMOUREUX
Mme Nicole ROUBENNE
FAE/SFE/ASE

Bureau de la politique artistique et des établissements culturels (rayonnement) -

22 M. Jean-Louis MAINGUY Recul de la présence culturelle Mme Corinne MENAGE
M. Marcel LAUGEL française à l'étranger. CID/CCF/C/CR

AFFAIRES COMMUNAUTAIRES INTERNES

23 M Pierre-Yves LE BORGNE Accès à la justice dans le cadre M Philippe SETTON
communautaire CE/ACI

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET UNIVERSITAIRE

24 M Louis SARRAZIN Programmes EGIDE et ECO NET Mme Hélène DUCHENE
CID/CSU

QUESTION ORALE

N° 1

Auteur : Monsieur Jean BOTTAGISIO, membre élu de la circonscription électorale de Caracas

Objet : Intégration des conjoints de Français

L'article 10 de la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration prévoit désormais que le conjoint étranger d'un citoyen français doit se soumettre, sauf exception (s'il est déjà francophone), dans le pays dans lequel il sollicite son visa de long séjour, à une évaluation de son degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République et, au besoin, suivre une formation de 2 mois maximum dans ce même pays. Le visa ne peut être délivré que sur production d'une attestation de suivi de cette formation, lorsqu'elle a été jugée nécessaire. La formation est gratuite.

Par ailleurs, le visa de long séjour délivré au conjoint d'un citoyen français vaut dorénavant titre de séjour et autorisation de travail pour une durée d'1 an. Son titulaire bénéficie des droits attachés à la carte de séjour temporaire "vie privée et familiale". L'article 4 du décret du 30 octobre 2008 vient préciser les nouvelles dispositions sur la préparation de l'intégration à la société française des conjoints de français, depuis leur pays de résidence (modalités pratiques de l'évaluation en français, de l'organisation de la formation, délais, dispenses...).

Ces règles sont applicables aux demandes de visa présentées à compter du 1er décembre 2008.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir quelles dispositions pratiques ont été prises dans les pays de ma circonscription en vue de l'application de ces nouvelles mesures, et tout particulièrement en ce qui concerne l'apprentissage du français, qui devrait être dispensé gratuitement.

ORIGINE DE LA REponse :

MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Aucun des pays appartenant à la circonscription électorale de l'honorable conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger ne bénéficie encore de la mise en œuvre par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du dispositif d'évaluation et de formation aux valeurs de la République et en connaissance du français, dont le pilotage a été confié à l'agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM).

Nos postes diplomatiques ont été rendus destinataires début décembre 2008 d'un télégramme diplomatique invitant les Ambassadeurs à assister l'ANAEM dans la recherche de prestataires susceptibles de réaliser les évaluations et les formations avant la délivrance des visas.

A ce jour, nos ambassades au Venezuela, en Bolivie et au Pérou n'ont pas encore apporté de réponse à l'ANAEM ; en revanche, un contact est d'ores et déjà pris avec les postes diplomatiques établis en Colombie et en Equateur.

En Colombie, le prestataire pourrait être l'Alliance française à Bogota. Cependant, les propositions tarifaires transmises à ce jour sont incomplètes et n'ont pas encore permis d'aboutir à un accord.

En Equateur, le dispositif pourrait reposer sur les 5 Alliances françaises, réparties sur l'ensemble du territoire équatorien. Une convention type a été transmise à l'ambassade, avec mission de mener les négociations à terme pour la mise en place dans les meilleurs délais de ce dispositif.

QUESTION ORALE

N°2

Auteur : Monsieur Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet : Prise en compte par les services fiscaux français des taux d'invalidité reconnus dans l'union européenne

J'ai saisi à plusieurs reprises le Ministère des Affaires étrangères et européennes sur la question d'une reconnaissance des cartes d'invalidité délivrées dans les Etats membres de l'Union européenne pour l'octroi d'une demi-part supplémentaire lors de la déclaration de l'impôt sur le revenu (à condition que le taux d'invalidité reconnu soit d'au moins 80%).

Lors du bureau de septembre 2008 il m'a été répondu qu'en « raison de la très forte hétérogénéité des législations en matière de traitement du handicap et de la difficulté d'obtenir les informations de nos partenaires européens (sept pays n'ont pas répondu à notre enquête), il a été impossible à la DGAS de dresser un tableau d'équivalence fiable. Nous explorons donc avec les services du ministère en charge des Affaires sociales une procédure administrative alternative à la solution initialement envisagée. »

Serait-il possible de connaître l'état d'avancement de la recherche d'une solution alternative ?

ORIGINE DE LA REponse :

CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

La Direction générale de l'Action sociale (DGAS), qui dispose de la compétence en la matière, a effectivement indiqué en septembre 2008 qu'elle examinait la faisabilité d'une procédure administrative différente de la solution initialement envisagée. La Direction des Français de l'étranger et des étrangers en France n'a pas, à ce stade, obtenu d'informations précises sur l'état d'avancement de cette recherche de la part de la DGAS. Aussi, le Directeur des Français de l'étranger et des étrangers en France a, par écrit, appelé l'attention de son homologue, le Directeur général de l'Action sociale, sur l'importance que cette Direction attache à la mise en oeuvre d'une solution dans les meilleurs délais./.

QUESTION ORALE

N° 3

Auteur : Madame Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv.

Objet : Possibilité pour les retraités français vivant hors de France et hors CE/EEE/Suisse d'être exemptés du prélèvement de la cotisation assurance maladie sur leurs retraites

Dans certains pays, les retraités français sont obligés, de par la législation locale, de cotiser à une assurance maladie locale de type public. Or les retraités français vivant hors de France et hors CE/EEE/Suisse voient leurs retraites françaises amputées du prélèvement de la cotisation assurance maladie. Certes, ce prélèvement leur donne droit au remboursement de leurs soins médicaux survenus lors de leurs séjours en France. Cependant, certains de ces retraités ne se rendent plus en France et donc ne bénéficient plus de ce droit au remboursement de soins. Dès lors, devant régler à deux organismes d'assurance maladie certaines sommes sans en obtenir de contrepartie réelle pour l'un d'entre eux, ces retraités trouvent cette situation injuste.

Ne pourrait-on donner aux retraités français résidant hors de France et hors CE/EEE/Suisse la possibilité, *sur requête individuelle*, de renoncer au remboursement des soins médicaux durant leurs séjours en France et, en conséquence, d'être exemptés du prélèvement de la cotisation assurance maladie sur leurs retraites ?

ORIGINE DE LA REPOSE : CONVENTIONS ET ENTRAIDE JUDICIAIRE

Les pensionnés d'un régime français qui résident hors de l'Union européenne et/ou de l'Espace économique européen et d'un Etat signataire avec la France d'une convention bilatérale de sécurité sociale incluant des dispositions relatives aux soins de santé des pensionnés ne sont pas couverts par l'assurance maladie française au titre des soins de santé dont ils bénéficient dans leur pays de résidence. En revanche, s'ils sont de nationalité française, ils sont couverts au titre des soins reçus en France à l'occasion d'un séjour temporaire (art. L. 311-9 du Code de la Sécurité sociale). En contrepartie de cette couverture obligatoire, ils sont redevables de la cotisation d'assurance maladie dite « maintenue », dont le taux est de 3,2% sur les retraites de base et de 4,2% sur les retraites complémentaires.

Il n'est pas envisagé à ce stade de rendre cette affiliation optionnelle. Toutefois, une réflexion générale sur la prise en charge des soins de santé des pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger est actuellement en cours, un rapport de l'Inspection générale des Affaires sociales devant être rendu sur cette question prochainement./.

QUESTION ORALE

N° 4

Auteur : Madame Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet : Inspection des postes

Lors de la dernière Inspection dans les consulats d'Allemagne en février les élus ont reçu des invitations à des rencontres distinctes. Les problèmes intéressant le plus la communauté se traitant au consulat où se trouve la chancellerie, il serait plus adéquat de convier les inspecteurs à rencontrer les élus dans ces consulats en priorité plutôt que dans les consulats à gestion simplifiée dont le travail s'adresse beaucoup plus au pays hôte.

En outre, nous sommes élus pour une circonscription électorale entière et non pas pour un consulat ou une ville. A diverses reprises déjà, il y a eu problème à ce niveau.

Par ailleurs, je m'inquiète des rapports qui peuvent découler de ces inspections lorsque le programme de l'inspection se réduit aux établissements et à la population de la seule ville où se trouve le consulat Ceci jette un éclairage totalement déformé sur la gestion du consulat quand la majorité de la communauté ne se trouve pas là ainsi que sur la représentation de la France et de sa langue lorsque seuls les établissements culturels et scolaires du seul chef lieu sont visités surtout si en plus on considère qu'en Europe nous n'avons plus besoin de CNIS et que le passeport nous est largement suffisant. C'est très exactement le contraire.

Ces inspections ont-elles pour seul but de réduire encore les dépenses, quels que soient les besoins ou s'agit-il d'évaluer si les sommes allouées permettent aux chefs de poste de remplir leur mission ?

ORIGINE DE LA REPONSE : INSPECTION GENERALE

Comme lors de chaque mission, les membres de l'IGAE ont rencontré lors de l'inspection de notre dispositif en Allemagne les représentants élus des Français de l'étranger.

Ces rencontres sont particulièrement utiles aux inspecteurs, pour évaluer le dispositif diplomatique, consulaire et culturel, mais aussi pour mieux connaître la communauté française implantée localement. Les éléments ainsi recueillis sont d'autant plus précieux que les inspecteurs n'ont pas la possibilité de se rendre dans toutes les régions ou les villes du pays où vivent nos compatriotes : les élus à l'AFE leur donnent des avis pertinents et éclairants dont ils s'attachent à faire le meilleur usage dans leur rapport.

L'invitation faite aux membres de l'AFE en Allemagne de rencontrer les inspecteurs leur a été adressée en fonction des contraintes du programme de la mission d'inspection. Cependant les discussions ne se sont pas limitées à la ville ni même à la circonscription consulaire où la rencontre a eu lieu. Les préoccupations des Français d'Allemagne connaissent de nombreux traits communs, et les rencontres avec les élus qui ont eu lieu ici et là dans ce pays fédéral ont permis d'aborder des thèmes récurrents, comme par exemple la question des démarches administratives.

Lors de son déplacement en Allemagne, l'inspection s'est attachée à se rendre dans le plus grand nombre possible de villes où la France est présente : outre Berlin, ce furent Munich, Stuttgart, Sarrebruck, Francfort, Cologne, Düsseldorf, Hambourg, Brême, Mayence, Potsdam, Leipzig et Dresde. Partout elle s'est attachée à vérifier l'adéquation des moyens aux objectifs de l'action extérieure et aux nécessités de l'administration des Français et à formuler des propositions en vue de l'améliorer.

QUESTION ORALE N°5

Auteur : Madame Claudine LEPAGE, Sénatrice représentant les Français établis hors de France.

Objet : Dispositions régissant la désignation du professeur devant quitter un établissement suite à une suppression de poste

Lors de la fermeture d'un poste d'enseignant au sein du réseau de l'AEFE, l'usage veut que le principe d'ancienneté d'occupation du poste s'applique pour désigner le professeur qui devra quitter l'établissement.

Le choix d'un autre professeur que le dernier nommé dans l'établissement peut soulever une grande émotion, tant parmi les professeurs que les parents d'élèves. Comme cela s'est, par exemple, produit au collège Voltaire de Berlin.

Il apparaît nécessaire d'éviter des situations aussi préjudiciables à l'entente entre collègues et donc à l'organisation générale du travail

Aussi, pour éviter d'occasionner de telles perturbations, est il possible que soit étudiée la possibilité d'élaborer un texte établissant les règles de désignation des professeurs quittant un établissement à la suite d'une suppression de poste.

ORIGINE DE LA REponse :

AEFE

Pour ce qui concerne la situation au Collège Voltaire de Berlin, l'Agence a recruté le 1^{er} septembre 2007 une enseignante résidente, professeur des écoles, affectée en classe maternelle. Conformément aux orientations pédagogiques préconisées par l'AEFE, un projet de création d'une section bilingue lui a été confié en septembre 2008. En effet, les sections bilingues constituent une des priorités de l'Agence afin de maintenir la qualité et l'excellence du réseau tout en attirant un nouveau public. Cette enseignante a eu en charge la petite section de maternelle, en collaboration avec une enseignante allemande, ce binôme devant prendre en 2009 la petite et la moyenne section en alternance.

La situation délicate de l'établissement a conduit l'Agence à supprimer un poste, suppression soumise à l'avis du comité technique paritaire de l'Agence. Aucun départ de résident n'étant prévu, le choix a dû se porter sur l'un des derniers arrivés.

Le proviseur, le conseiller de coopération et d'action culturelle et l'Agence n'ont pas voulu mettre fin au contrat de travail de l'enseignante qui a initié, avec succès, ce projet pédagogique. Son remplacement à l'issue de la première année de mise en place aurait eu un effet désastreux sur la dynamique du projet engagé et auprès des parents d'élèves. Le choix s'est donc porté sur un autre enseignant, recruté l'un des derniers par l'Agence, le 1^{er} janvier 2005. Ce choix, qui ne sanctionne en aucun cas les compétences pédagogiques et professionnelles de cet enseignant, a été soumis à l'avis de la commission consultative paritaire locale de Berlin, et de la commission consultative paritaire centrale compétente de l'Agence. Ce professeur des écoles a la possibilité de poursuivre son enseignement au sein d'autres établissements de l'Agence en Allemagne. La liste des postes vacants ou susceptibles de le devenir a été publiée sur le site de l'AEFE le 19 janvier dernier. Il apparaît que 6 postes de professeurs des écoles résidents sont d'ores et déjà vacants en Allemagne et que 8 autres sont susceptibles de l'être. Il peut proposer sa candidature sur les postes de son choix, elle sera étudiée en priorité.

De manière plus générale, l'Agence se voit contrainte d'effectuer, dans la conjoncture économique qui prévaut, des choix parfois difficiles tout en maintenant l'attractivité de ses établissements. Toutefois, elle mobilise les ressources de son réseau pour trouver des solutions pour les personnels. La règle du dernier arrivé en matière de mesures de carte scolaire doit être compatible avec le maintien des projets pédagogiques de l'établissement. Afin de maintenir la qualité et l'excellence du réseau dans des conditions financières difficiles, l'Agence est tenue de faire évoluer le mode de gestion.

QUESTION ORALE

N°6

Auteur : Monsieur Jean-Yves LECONTE, Vice Président et membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Gestion des ressources humaines à l'AEFE

-
La gestion du personnel de direction des établissements par l'AEFE semble parfois incompréhensible à de nombreux observateurs. Ainsi il y a 3 ans une politique de nomination de proviseur-adjoints a été lancée. Certains de ceux-ci ont vu leur mission terminée avant le terme de leur premier contrat (Bucarest). D'autres ne sont pas renouvelés au bout de trois années (Varsovie). Dans ces cas, le remplacement de l'expatrié correspondant est effectué par un enseignant résident (CPE), pris entièrement à la charge de l'établissement ! Enfin, alors qu'il existe des compétences locales, titulaires, pour remplir le poste de CPE résident ouvert à la suite du départ du proviseur adjoint, l'AEFE vous fait savoir qu'il n'est pas envisagé d'y recourir...

A la fin de cette année scolaire plusieurs proviseurs n'arrivant pas au terme de leur mission seront remplacés alors que personne n'était demandeur : Ni eux, ni les associations gestionnaires. L'évaluation de leur première année de fonction a pu dans certain cas être faite sur des critères (évolution des effectifs par exemple) qui n'est pas pertinent compte tenu de la situation locale.

Lors d'une nomination, alors que les associations gestionnaires devraient se voir proposer des profils de postes, rien de tel n'est pratiqué dans la réalité.

Par suite de départs d'une partie du personnel de direction d'un établissement, ce sont des compétences de l'équipe de direction dans des domaines bien spécifiques (langue, organisation, relations publiques...) qui peuvent être perdue. Seules les associations gestionnaires pourraient aider l'AEFE dans la sélection des profils souhaitables pour les candidats aux postes de direction en soulignant les compétences spécifiques indispensables à la nouvelle personne nommées. En réalité, rien de tel n'est pratiqué.

L'AEFE envisage-t-elle une réforme de ses méthode de nomination, faisant une part plus grande au partenariat avec les associations gestionnaires et qui se fasse de manière plus ouverte qu'actuellement ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Les profils des postes de chefs d'établissement ou d'adjoints, vacants ou susceptibles de l'être, sont préparés par le chef d'établissement en place et adressés au poste diplomatique qui peut apporter les modifications qui lui semblent nécessaires, en tenant compte de l'avis des associations gestionnaires s'il l'estime nécessaire. Ces profils sont ensuite revus par l'Agence afin de tenir compte de l'évolution des fonctions ou de la mission qu'elle souhaite pour ses personnels.

Les personnels de direction font acte de candidature auprès de l'AEFE et de la Direction de l'Encadrement (DE) du ministère de l'Education nationale (MEN), sur ces postes publiés sur le site de l'Agence et sur celui de l'Education nationale. Les dossiers des personnels sont ensuite sélectionnés par un jury formé par la directrice, la directrice adjointe de l'Agence, un inspecteur général, un membre de la direction de l'encadrement du ministère de l'Education nationale et des responsables des services de l'Agence. Les candidats retenus sont entendus lors d'un entretien par un jury reprenant la composition de celui qui a sélectionné les dossiers. Celui-ci cherche à cerner les compétences et les atouts des personnels de direction reçus ainsi que leurs motivations pour un départ. L'Agence organise ensuite la mise en adéquation des profils des postes et les compétences des personnels. Le recours à des personnels expatriés pour les postes de direction permet à ces personnels une alternance régulière entre les postes en France et les postes à l'étranger, alternance seule susceptible de garantir l'unité du réseau, la conformité de l'enseignement dispensé aux normes françaises et la diffusion efficace des réformes dans le

dispositif de l'enseignement français à l'étranger. Au vu de la hausse générale des effectifs dans les établissements du réseau ces dernières années et de leur bonne gestion, elle semble avoir réussi ce difficile pari.

Un grand nombre des personnels de direction effectue un travail remarquable, parfois dans un contexte difficile, et s'adapte bien aux particularités de l'enseignement français à l'étranger. Ces personnels de direction sont des éléments centraux au sein du dispositif de l'Agence à l'étranger. Aussi, l'AEFE apporte beaucoup d'attention à leur recrutement et à la définition de leurs missions. Chaque fois que la situation le justifie, des postes de proviseur adjoint sont créés, et d'autres sont fermés.

Pour ce qui concerne les cas que vous évoquez, la Roumanie s'est engagée à donner un terrain afin de permettre la construction d'un nouveau lycée français à Bucarest. Dans ce cadre, l'Agence a, dans un premier temps, privilégié la candidature d'un personnel de direction ayant exercé au préalable le métier d'architecte puis a créé un poste d'adjoint afin de lui permettre de se concentrer sur ce projet. Ce projet n'ayant pas abouti, l'Agence lui a proposé, au terme de son contrat, une autre affectation et le poste d'adjoint n'a pas été maintenu tant qu'aucune perspective immobilière ne semble se concrétiser.

Enfin, le lycée de Varsovie était dans une perspective de hausse d'effectifs qui justifiait la création d'un poste d'adjoint. La stabilisation ou la légère baisse du nombre d'élèves ne justifie plus ce maintien alors que le proviseur adjoint est en fin de contrat et que les autres lycées de l'Agence connaissent une hausse très significative de leurs effectifs. De nombreux postes d'adjoints ont ainsi été ouverts dans d'autres zones du monde où leur création est devenue indispensable.

QUESTION ORALE

N°7

Auteur : Monsieur Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich.

Objet : Dispositions du décret 2007-1291

Les dispositions du décret 2007-1291 ne s'appliquant pas aux enseignants résidant dans l'Union européenne, Madame Bossière, Directrice de l'AEFE avait annoncé dès avril 2008 la rédaction d'un nouveau décret. Dans l'attente, les dispositions du décret précité ont été suspendues de manière provisoire.

Cette situation d'attente crée une certaine inquiétude chez les familles concernées.

Serait-il possible de savoir si la procédure de modification du décret a abouti et quels seront les délais de mise en place ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Les dispositions du décret 2007-1291 s'appliquent aux enseignants résidant dans l'Union européenne : 532 personnels résidents en service dans les établissements de l'espace économique européen en bénéficient actuellement.

Toutefois, il est apparu que la rédaction du décret 2007-1291 du 30 août 2007 comporte une condition de non cumul avec les prestations locales qui crée des différences de situation notables entre, d'une part, les agents qui bénéficient de fait des prestations familiales françaises en plus de l'avantage familial et, d'une part, ceux qui, bénéficiant de prestations locales, ne peuvent percevoir l'avantage familial.

En effet, la réglementation européenne (règlement 1408/71 Art.76) organise la coordination des prestations familiales des personnes se déplaçant au sein de l'Union en donnant priorité au régime local du pays de résidence, lorsque celui-ci ouvre des droits, et ne permet donc pas d'option avec le régime des prestations familiales du pays d'origine (le régime français, en l'occurrence).

La difficulté est apparue après la publication de l'arrêté du 5 février dernier fixant les montants de l'avantage qui a permis à l'agence d'initialiser sur ces bases la mise en œuvre du décret. Après vérification des difficultés et identification des voies de solution, la procédure d'instruction interministérielle du projet de décret rectificatif ab initio a été amorcée au début du mois de juin 2007.

Le 4 décembre 2008, lors du Conseil d'administration de l'AEFE, une représentante de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) interrogée a affirmé que « la rétroactivité ne serait pas possible ». Aucune confirmation écrite de la DGAFP n'a été émise depuis.

L'Agence poursuit son action avec le ministère des Affaires Etrangères et Européennes pour faire publier le projet de décret rectificatif. Ce projet de texte inclut la suppression de la condition de non-cumul à la même date que l'entrée en vigueur des dispositions du décret 2007-1291 du 30 août 2007.

QUESTION ORALE

N°8

Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : AEFE Gratuité

Dans quelle mesure peut-on exclure de la gratuité de l'enseignement les enfants des personnels de l'Etat, fonctionnaires ? Le motif invoqué est : les majorations familiales, or l'instruction ne précise pas que les majorations familiales couvrent les frais d'écolages, il est dit : "Des majorations familiales pour enfant(s) à charge sont attribuées en lieu et place des avantages familiaux accordés aux personnels en service en France, dont le montant est obtenu par l'application d'un coefficient, spécifique au pays d'affectation, au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585 ». Si l'on considère néanmoins que ces majorations familiales sont, pour une partie, dévolues à l'écolage, mais quand elles ne couvrent pas l'ensemble des frais d'écolages, l'Etat ne doit-il pas alors faire un complément à ces majorations, dans la mesure où la gratuité est refusée à ces familles ?

D'autre part, la note de l'AEFE sur la gratuité précise « toute famille ». Aucune différence n'apparaît entre les familles au service de l'Etat et celles qui ne le sont pas!

N'existe-t-il pas une discrimination entre les enfants des personnels de l'Etat et les autres familles ?

ORIGINE DE LA REponse :

AEFE

Les pouvoirs publics ont voulu au travers de la réforme de la prise en charge aider les familles qui supportaient réellement les dépenses liées à la scolarité de leurs enfants dans un établissement d'enseignement français à l'étranger.

Ils ont ainsi estimé qu'il convenait d'écarter du nouveau dispositif les familles bénéficiant déjà d'une aide à la scolarité ou d'éléments de rémunération liés à la charge d'enfants de la part de leur employeur **public ou privé**, dès lors que cette aide couvrait totalement les frais de scolarité ouverts à la prise en charge (frais de scolarité stricto sensu, inscription annuelle et première inscription).

Dans ce cadre, les personnels de l'Etat ou de ses établissements publics sont a priori exclus du bénéfice du dispositif dans la mesure où ils perçoivent des majorations familiales ou des avantages familiaux dont le montant est, pour la très grande majorité d'entre eux, largement supérieur aux avantages familiaux accordés aux personnels en service en France et aux frais de scolarité supportés. Si tel n'est pas le cas en raison de leur situation spécifique, ces personnels bénéficient de la prise en charge des frais de scolarité non couverts par les prestations sociales perçues.

QUESTION ORALE

N°9

Auteurs : Messieurs Jean-Louis MAINGUY et Marcel LAUGEL, Madame Denise REVERS-HADDAD, membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth.

Objet : Instauration de la contribution de 6% sur les frais de scolarité des établissements du réseau par l'AEFE.

L'instauration par l'Agence de l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) d'une taxe de 6% sur les frais de scolarité perçus par les établissements en gestion directe et conventionnée s'inscrit dans une conjoncture économique mondiale des plus délicates.

Tous les partenaires et acteurs de l'enseignement français à l'étranger ainsi que les parents d'élèves se trouvent pénalisés par cette mesure. En effet, bon nombre des pays dans lesquels notre réseau s'est largement développé depuis des années avaient décidé préalablement à la décision de l'AEFE de mettre en application des augmentations officielles de salaires conséquentes au taux d'inflation et de cherté de vie auquel ils ont eu à faire face ces dernières années. L'augmentation des frais de scolarité qui s'ensuit, atteint ainsi un taux variant de 16 à 22% de plus par rapport à l'exercice de l'année scolaire 2007 – 2008.

En ajoutant la contribution de 6% de l'AEFE aux augmentations officielles, les frais de scolarité et d'inscription se voient augmentés de près de 25% en un an, frais que la majorité des élèves seront incapables de déboursier. Les conséquences de l'application d'une telle mesure sont de nature à mettre sérieusement en péril notre réseau d'enseignement français à l'étranger et l'excellence de son niveau.

Nous avons à craindre le déconventionnement de certains établissements, voire même l'abandon de notre réseau par une tranche importante de la population francophone ou souhaitant le devenir.

Ceci porterait un préjudice majeur et irréparable à la qualité de notre réseau d'enseignement, à la présence culturelle de la France à travers le monde, mais surtout à la langue française elle-même si ardemment défendue et protégée par la présence française à l'étranger et si sagement combattue par un système anglo-saxon tentaculaire envahissant depuis de trop longues années et auquel nous céderions le pas.

Au lieu de l'application de cette mesure dans les termes décidés par l'AEFE, l'Agence ne pourrait-elle pas envisager un taux d'augmentation progressif étalé sur les 3 ou 5 prochaines années, permettant ainsi à l'ensemble des acteurs du réseau et de ses bénéficiaires d'en supporter progressivement l'évolution ?

La France disposant d'un potentiel d'exception, fruit de décennies d'efforts et que bon nombre de pays lui envie, il s'agirait, dans la conjoncture économique que traversent actuellement tous les pays du monde, de protéger ce potentiel afin qu'aucune mesure drastique ne vienne entraver son évolution progressive.

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Cette contribution est rendue obligatoire par les contraintes budgétaires nouvelles qui pèsent sur l'AEFE dans un contexte d'accroissement important des effectifs d'élèves.

En effet, le réseau d'enseignement français à l'étranger est très attractif. Chaque année la croissance des effectifs est de l'ordre de 4%. Le réseau des établissements a donc besoin de moyens financiers accrus pour agrandir les locaux, les remettre aux normes, construire de nouveaux bâtiments, mais également augmenter le nombre de professeurs et améliorer l'offre pédagogique pour garantir un enseignement de qualité dans un contexte concurrentiel.

D'autre part, l'AEFE est soumise à de nouvelles charges qui étaient jusqu'alors supportées par l'Etat. Elle est dans l'obligation de verser à partir du 1^{er} janvier 2009 la part patronale des contributions de pensions civiles des personnels expatriés et résidents qu'elle emploie dans les établissements en gestion directe et conventionnés. Cette charge a été transférée sans être entièrement compensée. Pour faire face à ces coûts et maintenir l'ampleur et la qualité du service, l'Agence a été contrainte de mettre en place cette contribution.

Pour autant, l'AEFE ne souhaite pas que cette contribution de 6% se traduise de manière automatique par une augmentation à due concurrence des frais de scolarité. L'Agence invite les établissements à dégager des moyens par une gestion plus rigoureuse. Il peut y avoir des économies à réaliser dans la gestion des établissements s'ils

veulent rester compétitifs. Pour les lycées qui connaissent de réelles difficultés ou qui sont engagés dans un projet immobilier, l'Agence étudie au cas par cas les moyens de les aider.

Il n'est pas possible de différer cette mesure ou de l'étaler sur plusieurs années en raison des nouvelles charges qui pèseront sur l'Agence dès 2009. L'AEFE ne possède pas les marges de manœuvre suffisantes pour assumer par ailleurs ces charges. En effet, elle devrait recevoir chaque année, à partir de 2009, une subvention de 120 M€ pour compenser le remboursement de la part patronale des contributions de pensions civiles alors que la charge de ces pensions civiles est estimée à 150 M€ dans 3 ans.

Cette décision, votée par le conseil d'administration, ne peut être remise en cause car elle constitue la seule solution pour que l'AEFE puisse faire face aux nouvelles charges auxquelles elle est soumise tout en continuant d'assurer les missions qui lui sont confiées et de dispenser un enseignement de qualité aux élèves scolarisés au sein du réseau. Comme vous le soulignez, c'est l'avenir du réseau d'enseignement français à l'étranger qui est en jeu dans un environnement de plus en plus concurrentiel : tous les membres des communautés scolaires doivent faire un effort.

QUESTION ORALE

N°10

Auteur : Monsieur Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou.

Objet : Engagements financiers lors de nouveaux projets immobiliers dans le cadre des Etablissements en Gestion Directe

Dans le cadre des Etablissements en Gestion Directe, l'Agence est gestionnaire des Etablissements.

Aussi, pour certains d'entre eux, des projets d'agrandissement sont en cours.

La solution de location est actuellement étudiée voire privilégiée pour certains projets.

Qui dit location, dit coût fixe pour l'Etablissement, à charge pour lui de répercuter les coûts de location sur les frais d'écolage.

Dans ce cas, quelle règle utilise l'Agence pour répercuter ces écolages ? Est-ce sur la base du nombre optimum (maximum) d'enfants scolarisables ? Est-ce sur la base du nombre d'enfants scolarisables dans les prochaines années ? Est-ce sur la base du nombre d'enfants scolarisés dans l'année en cours.

En effet, si la règle utilisée est un « coût de location divisé par le nombre maximum d'enfants scolarisables » dans le nouvel établissement, comment l'Agence comblera le déficit financier dû aux écolages qui seront, les premières années bien inférieurs ?

Enfin, l'Agence peut elle nous indiquer qu'est-ce qu'elle entend par coût de scolarité soutenable par les familles ? Est-ce en pourcentage des revenus des familles ou en montant fixe?./.

ORIGINE DE LA REponse :

AEFE

Pour ce qui concerne les opérations immobilières, l'AEFE doit prendre en considération de nombreux facteurs sur chaque dossier qu'elle étudie. Dans le cadre d'un budget sous contrainte et lorsque le marché local est trop onéreux, l'Agence doit opter, par défaut, pour une location plutôt que pour un achat. Dans ce cas, elle s'applique à accompagner l'établissement concerné en prenant en compte cette charge dans l'octroi des aides qu'elle lui apporte en personnels et en subventions.

La répercussion de cette charge sur les frais de scolarité obéit à une logique de cofinancement par les familles et l'Etat, et l'effort en matière immobilière est adapté à chaque situation particulière d'établissement. La situation financière de l'établissement et ses perspectives de croissance en effectifs et en recettes sont, en effet, des facteurs importants pour la détermination du loyer. Toutefois, d'autres éléments tels que la situation locale, le coût de la vie ou la concurrence d'autres établissements scolaires internationaux peuvent également être pris en considération.

QUESTION ORALE

N°11

Auteur : Madame Claudine LEPAGE, Sénatrice représentant les Français établis hors de France

Objet : Usage de la valise diplomatique

Les soucis d'acheminement du courrier dans certains pays engendrent souvent de graves difficultés pour les personnes qui doivent échanger des documents officiels ou administratifs avec la France.

Les conséquences en sont parfois dramatiques, notamment lorsqu'il s'agit de plis relatifs au paiement des pensions.

La réglementation régissant l'usage de la valise diplomatique est très stricte. Elle demande qu'il soit étudié une extension de cet usage aux recrutés locaux en exercice ou retraités, uniquement dans les pays où des difficultés particulières d'acheminement ou de distribution du courrier sont constatées.

ORIGINE DE LA REponse :

VALISE DIPLOMATIQUE ET TRANSPORTS

Seuls les agents titulaires ou sous contacts du MAEE sont autorisés à utiliser la valise diplomatique.

Cette autorisation est élargie aux fonctionnaires des autres administrations détachés auprès du MAEE: agents de Bercy dans les ME, de l'Education nationale dans les SCAC, du Ministère de la Culture, des affaires sociales, aux gendarmes et policiers en tant que garde de sécurité...

Toutes ces catégories d'agents peuvent recevoir du courrier administratif, officiel et personnel, ainsi que des petits colis et trois abonnements.

Les VI, assistants techniques, personnels des Alliances françaises n'ont droit qu'aux trois catégories de courrier.

Les Agents de Droit Local français ou étrangers en activité ou à la retraite sont totalement exclus de l'usage de la valise et ce, dans tous les pays. La Convention de Vienne ne permet d'utiliser la Valise diplomatique que par ou pour une personne en mission pour l'Etat.

Tous les pays sont soumis à l'aval de la sous direction de la valise diplomatique. A cet effet, au moins une fois par an, le Centre d'archives et de documentations de chaque poste doit adresser au service de la valise, une liste réactualisée des agents autorisés à bénéficier de la valise diplomatique.

Les ayant-droits habituels sont le conjoint, les enfants. Il nous arrive d'élargir exceptionnellement et temporairement cette possibilité à des agents ayant à charge leurs parents.

QUESTION ORALE

N°12

Auteur : Monsieur Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin.

OBJET : Pourquoi les coordonnées des représentants locaux des partis politiques français ne figurent ils pas, sous une rubrique propre, sur les tableaux d'affichage et les sites internet des consulats et des ambassades?

Pourquoi les représentants locaux des partis politiques français se sont ils pas invités, es-qualité, aux diverses manifestations organisées par les ambassadeurs et les chefs de poste?

Pourquoi les représentants locaux des partis politiques français se sont ils pas invités , es-qualité, à participer aux différents comités, groupes de travail et consultations se tenant sous l'égide des ambassadeurs et des chefs de poste?

Depuis de nombreuses années nous assistons au développement de la citoyenneté politique des communautés françaises à l'Etranger. Ce cycle se bouclera, en 2012, avec l'élection par les Français à l'Etranger de leurs propres représentants à l'Assemblée nationale qui marquera une égalité totale avec nos compatriotes de l'hexagone.

Il n'y a donc aucune raison pour que la citoyenneté des communautés françaises à l'étranger continue à n'être perçue qu'au travers du prisme de la vie associative et que les coordonnées des représentants des partis politiques français, tout au moins ceux qui sont représentés à l'Assemblée nationale, ne figurent pas, sous une rubrique propre, sur les tableaux d'affichage et les sites internet des consulats et des ambassades.

De même, rien ne justifie que les représentants locaux des partis politiques français, tout au moins ceux qui sont représentés à l'Assemblée nationale, ne soient pas invités, es-qualité, aux diverses manifestations organisées par les ambassadeurs et les chefs de poste et à participer aux différents comités, groupes de travail ou consultations se tenant sous l'égide des ambassadeurs et des chefs de poste auxquels sont conviés les présidents des associations françaises ou franco-locales.

ORIGINE DE LA REPONSE :

ADMINISTRATION DES FRANCAIS

La loi du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger dans son article 1^{er} dispose que « l'Assemblée des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France ». Elle affirme donc la représentation des élus pour nos compatriotes expatriés. Il s'ensuit que les seules personnalités invités es-qualité aux manifestations organisées par les chefs de poste et aux travaux des différents comités et commissions institués sont les élus de l'Assemblée des Français de l'étranger qui possèdent une légitimité validée par le suffrage universel. Un représentant d'un parti politique n'entre pas dans ce schéma, ne peut justifier d'une telle représentativité et à ce titre, n'a pas à être partie aux comités et commissions ainsi qu'à une manifestation es-qualité. Le principe de neutralité politique de l'administration s'y oppose et cette proposition ne pourrait que créer une certaine confusion dans l'esprit de nos compatriotes expatriés.

QUESTION ORALE

N°13

Auteur : Monsieur Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin.

OBJET : Pourquoi, dans les pays membres de l'Union européennes, les coordonnées des partis politiques locaux et de leurs correspondants auprès de la communauté française ne figurent ils pas, sous une rubrique propre, sur les tableaux d'affichage et les sites internet des consulats et des ambassades ?

Le traité de Maastricht a institué une citoyenneté de l'Union européenne accordant des droits civiques et politiques locaux à tout citoyen européen établi dans un pays de l'Union qui n'est pas le sien. De nombreux compatriotes font déjà usage de ces nouveaux droits et sont actifs dans les partis locaux.

La citoyenneté de l'Union, n'est pas un droit accordé par les pays d'accueil, mais le prolongement, hors des frontières, de notre citoyenneté française et ne saurait en être dissociée.

Il n'y a donc aucune raison pour que, dans les pays membres de l'Union européenne, les coordonnées des partis locaux et de leurs correspondants auprès de la communauté française ne figurent pas, sous une rubrique propre, sur les tableaux d'affichage et les sites internet des consulats et des ambassades

ORIGINE DE LA REPOSE : ADMINISTRATION DES FRANCAIS

La proposition d'un affichage des coordonnées des partis politiques locaux et de leurs correspondants auprès de la communauté française au sein des postes diplomatiques et consulaires ainsi que sur le site internet des postes serait de nature à nuire à la neutralité politique qui est la règle à laquelle est tenue l'administration.

La présence dans les locaux diplomatiques et consulaires et sur le site internet des postes des noms des représentants de l'Assemblée des Français de l'étranger, élus démocratiquement et représentant à ce titre nos compatriotes de l'étranger est le seul affichage autorisé.

Le représentant d'un parti politique ne pourrait prétendre à la même légitimité démocratique.

La référence à la citoyenneté au sein de l'Union européenne citée par l'élu ne remet pas en cause cette règle.

QUESTION ORALE

N°14

Auteur : Madame Martine SCHOEPPNER, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Information des élus

Dans le cadre de notre mandat, nous devons pouvoir suivre sans pour cela outrepasser nos droits, les évolutions, en particulier lorsque l'élu lui-même ou l'AFE est à l'origine d'une mise en place, d'une nouvelle procédure etc... ou renseigner nos compatriotes qui s'adressent à nous lorsqu'ils ont été mal informés ou qu'ils n'ont pu joindre le consulat.

Serait-il donc possible d'avoir un suivi ou des informations sur les dossiers, au moins de la part des consulats concernés, sur ceux pour lesquels l'un ou l'autre élu a posé une question et qu'un processus était engagé.

A plusieurs reprises également, on nous a indiqué qu'il y aurait un suivi ou des recherches faites sur l'un ou l'autre dossier lors de questions orales ou écrites mais nous n'en entendons plus parler et il faut glaner chaque brîbe d'information. L'élu n'a-t-il pas droit à un minimum d'information sur les dossiers sur lesquels il a posé des questions, a éventuellement travaillé ou encore sur des communications faites à une partie ou l'autre de la communauté.

Est-il donc possible de remédier à cet état de chose ce qui pourrait éventuellement également faire progresser certaines affaires ?

ORIGINE DE LA REponse :

ADMINISTRATION DES FRANÇAIS ET SG AFE

Concernant l'information des élus, l'administration et la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France en particulier, dans un souci de transparence, rédige à leur intention des notes sur des dossiers d'actualité, lesquelles sont diffusées aux élus, à l'occasion des bureaux ou des Assemblées générales.

S'agissant du suivi d'un dossier, particulièrement si un élu a été à l'origine de celui-ci, il appartient tout naturellement à ce dernier de prendre l'attache du chef de poste afin d'en connaître l'état d'avancement.

De façon plus générale, au regard de réponses de l'administration estimées incomplètes ou bien annonçant un suivi de la part de l'administration qui n'aurait pas été communiqué à l'élu, l'administration est bien évidemment toute disposée à en faire part au rédacteur ou rédactrice de la question écrite ou orale. Sur ce dernier point, la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France ne verrait donc que des avantages à ce que lui soit transmis les dossiers qui, selon l'élue, auraient donné lieu soit à une réponse incomplète, soit à un manque d'information quant au suivi sollicité./.

QUESTION ORALE

N°15

Auteur : Monsieur Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France.

Objet : Représentation des conseillers élus de l'AFE dans les commissions et comités consulaires

M. Richard YUNG interroge la direction des Français de l'étranger et des étrangers en France (DFAE) sur les modalités de représentation des conseillers élus à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) dans les commissions et comités consulaires. La circulaire du 5 avril 2006 fixant les fonctions et prérogatives dont jouissent les membres de l'AFE dans l'exercice de leur mandat indique que les « conseillers élus de l'AFE sont membres de droit, avec voix délibérative, des commissions et comités [...] institués au sein des postes [et qu'en] cas d'empêchement, ils peuvent y désigner un représentant afin d'exprimer leur position et d'être informés ». Ces représentants sont très utiles, notamment pour les élus dont la circonscription couvre une aire géographique étendue pouvant comprendre jusqu'à une dizaine de postes. Cependant, la circulaire n'indique pas les modalités de désignation de ces représentants. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité de permettre aux conseillers de désigner pour chaque poste un représentant pour une période d'une année.

ORIGINE DE LA REPOSE : ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

Le décret du 6 avril 1984 portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités de l'élection de ses membres indique dans son article 7 que « les membres élus de l'Assemblée reçoivent des chefs de postes diplomatiques et consulaires l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Dans leur circonscription électorale, ils sont membres de droit des organismes consulaires compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle, en matière de protection et d'action sociale et en matière de bourses... Il sont invités par le chef de poste à toute réunion où une représentation de la communauté française expatriée est nécessaire ».

Le décret ci-dessus n'organise pas de représentation de l' élu en cas d'empêchement. C'est la circulaire du 5 avril 2006 fixant les fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger dans l'exercice de leur mandat qui a introduit une simple facilité en leur permettant de désigner un représentant en cas d'empêchement.

Figurer sur une année la désignation d'un représentant qui n'aura pas voix délibérative lors des réunions des commissions et comités ne paraît pas a priori une mesure susceptible de valoriser le travail de ces commissions et comités, la présence de l' élu, si elle est possible, permettant d'engager un dialogue fructueux avec les postes. En outre, la défection du représentant désigné pour quelque motif que ce soit est toujours possible et contraindrait alors l' élu à assister à la réunion, en dépit de son propre emploi du temps, ou pire encore à ne pas être représenté au sein de la Commission ou du comité en cas d'empêchement confirmé de l' élu./.

QUESTION ORALE

N°16

Auteur : Madame Françoise LINDEMANN, membre élu de la circonscription électorale de Brasilia.

Objet : Demande de Passeports

D'après les informations que nous avons reçues, à partir de Juin 2009 les Français qui auront besoin d'un passeport (maintenant biométrique) devront se présenter devant le Consulat Général dont ils dépendent et ceci par deux fois : premièrement pour la demande et la prise des empreintes digitales

deuxièmement pour recevoir le passeport et vérifier la conformité des empreintes avec celles figurant sur la puce.

Cette mesure qui vise à protéger l'utilisateur contre une éventuelle usurpation d'identité, va créer beaucoup de difficultés dans des pays continent tel que le Brésil.

Par exemple une famille de Manaus (parents et 2 enfants) devra prévoir 8 aller et retour soit environ 1.600 R\$ soit 575 Euros plus éventuellement une ou deux nuits à l'hôtel.

Pour Salvador de Bahia le budget voyage pour la même famille sera d'environ 2.900 R\$ soit 1.035 Euros.

Plusieurs familles n'auront absolument pas les moyens d'entreprendre ce voyage et n'auront pas d'autres choix que d'abandonner l'idée de renouveler leurs passeports et donc de ne plus pouvoir rentrer en France à moins qu'ils ne prennent la nationalité de leur pays d'accueil si cela est possible.

Quelles solutions pourraient-êtré envisagées pour faciliter l'obtention de ces documents ? (Demande par internet au Consulat honoraire avec scan de la photo et des empreintes digitales) ?

ORIGINE DE LA REponse :

ADMINISTRATION DES FRANCAIS

La mise en place du passeport biométrique implique en effet une double comparaison : l'une pour enregistrer les empreintes digitales lors de la demande de passeport et l'autre pour en contrôler la conformité lors la remise du titre.

Cette procédure contraignante a pour objectif de protéger nos concitoyens en luttant contre le risque d'usurpation d'identité, mais aussi de sécuriser les titres de voyage et, partant la circulation des personnes.

La situation des Français établis dans des régions éloignées des postes diplomatiques ou consulaires n'est pas propre au Brésil et la Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France souhaite proposer des solutions à nos compatriotes tous en garantissant les conditions de sécurité qui doivent entourer le recueil et la transmission des demandes de passeport ainsi que la remise des titres à leur titulaires.

Les ambassades et postes consulaires seront, à terme, équipés de dispositifs mobiles pour effectuer des tournées consulaires.

L'administration prévoit également d'équiper certains consuls honoraires de dispositifs de recueil des demandes et de remise des passeports afin d'éviter de longs déplacements à nos compatriotes.

Toutefois, il n'est pas envisagé d'équiper l'intégralité des consuls honoraires (près de 500). Le ministère des affaires étrangères et européennes ne prévoit dans un premier temps de mettre en œuvre ces dispositifs qu'auprès des consuls honoraires certes éloignés du poste de rattachement mais aussi en tenant compte du nombre d'inscrits au registre des Français établis hors de France résidant dans le ressort de l'agence consulaire ainsi que de l'activité de celle-ci.

Par ailleurs, si les dispositifs de remise pourront être mis à la disposition des consuls honoraires quelle que soit leur nationalité, les dispositifs permettant à la fois le recueil des demandes et la remise des titres ne pourront être attribués qu'aux seuls consuls honoraires de nationalité française.

Cependant, ces solutions techniques ne seront pleinement opérationnelles que lorsque la question de la sécurité des liaisons à l'extérieur des ambassades sera réglée.

C'est là un défi technologique qui vise à permettre la transmission de données biométriques cryptées en empruntant des réseaux sécurisés pour que nos compatriotes soient assurés de la confidentialité qui entoure la télétransmission de leurs données personnelles, conformément aux prescriptions de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

QUESTION ORALE

N°17

Auteur : Monsieur Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Passeports biométriques

L'introduction des passeports biométriques va nécessiter le déplacement vers les Consulats des personnes une première fois pour venir déposer la demande (prise d'empreintes) et une seconde fois pour venir récupérer le document. Ceci pose problème dans les grands pays où l'éloignement des Consulats et des lieux où vivent nos compatriotes peut être considérable.

Dans le même temps on apprend que des Consulats ont été supprimés ou regroupés (compétence régionale). Si des annonces ont été faites, officiellement aucune date n'a été annoncée.

Question : Quelles sont les mesures envisagées pour s'assurer que nul ne sera pénalisé financièrement par ces nouvelles mesures et quand la nouvelle carte consulaire va-t-elle être mise en place ?

ORIGINE DE LA REponse :

ADMINISTRATION DES FRANÇAIS

MISSION DE GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

La mise en place du passeport biométrique implique en effet une double comparution : l'une pour enregistrer les empreintes digitales lors de la demande de passeport et l'autre pour en contrôler la conformité lors de la remise du titre.

Cette procédure contraignante a pour objectif de protéger nos concitoyens en luttant contre le risque d'usurpation d'identité, mais aussi de sécuriser les titres de voyage et, partant la circulation des personnes.

La Direction des Français à l'étranger et des étrangers en France souhaite proposer des solutions à nos compatriotes tous en garantissant les conditions de sécurité qui doivent entourer le recueil et la transmission des demandes de passeport ainsi que la remise des titres à leur titulaires :

- Les ambassades et postes consulaires seront, à terme, équipés de dispositifs mobiles pour effectuer des tournées consulaires.

- L'administration prévoit également d'équiper certains consuls honoraires de dispositifs de recueil des demandes et de remise des passeports afin d'éviter de longs déplacements à nos compatriotes.

Toutefois, il n'est pas envisagé d'équiper l'intégralité des consuls honoraires qui sont près de 500. Le ministère des affaires étrangères et européennes ne prévoit dans un premier temps de mettre en œuvre ces dispositifs qu'auprès des consuls honoraires certes éloignés du poste de rattachement mais aussi en tenant compte du nombre d'inscrits au registre des Français établis hors de France résidant dans le ressort de l'agence consulaire ainsi que de l'activité administrative de celle-ci.

Cependant, ces solutions techniques ne seront pleinement opérationnelles que lorsque la question de la sécurité des liaisons à l'extérieur des ambassades sera réglée. C'est là un défi technologique qui vise à permettre la transmission de données biométriques cryptées en empruntant des réseaux sécurisés pour que nos compatriotes soient assurés de la confidentialité qui entoure la télétransmission de leurs données personnelles, conformément aux prescriptions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Dans le cadre de la RGPP, la DFAE entreprendra de mettre en place, dans les trois prochaines années, des pôles consulaires régionaux dont le nombre et la localisation n'ont pas encore été définitivement arrêtés.

L'objectif de cette réforme consiste à regrouper dans un seul pays de la région le traitement des activités consulaires qui ne nécessitent pas la comparution personnelle du requérant français (transcription des actes d'état civil par exemple). Il n'est cependant pas question de supprimer les sections consulaires rattachées à ces pôles. En effet, l'état actuel du droit français et communautaire ne permet pas d'envisager une telle suppression. Ces sections consulaires continueront à assurer une fonction guichet pour toutes les démarches nécessitant la comparution personnelle des Français résidant ou de passage à l'étranger, et naturellement à assurer leur protection conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

QUESTION ORALE

N°18

Auteur : Monsieur Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo.

Objet : Célébrations du 14 juillet 2009 à l'étranger.

A la même époque l'an dernier l'Administration Centrale invitait les postes diplomatiques à réaliser des économies sur les frais alloués aux célébrations du 14 juillet à l'étranger. En de nombreux endroits, ces célébrations avaient alors changé de format et n'étaient plus ouvertes qu'à une petite minorité, ce qui provoquera la désapprobation quasi générale des Français de l'Etranger et de leurs représentants. Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes entend-il prendre la mesure de ce ressenti et décider de donner des consignes claires aux postes pour que le 14 juillet reste un évènement populaire et rassembleur ?

ORIGINE DE LA REPOSE : **SOUS DIRECTION DE LA DECONCENTRATION**

En 2008, dans un contexte budgétaire contraint, le Ministère des Affaires étrangères et européennes a été conduit, comme les autres Départements ministériels, à resserrer ses moyens sur ses objectifs prioritaires, ce qui l'a amené notamment à opérer une baisse des dotations pour frais de représentation des Ambassades et des Représentations Permanentes.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a procédé à un bilan des mesures qui ont été prises concernant en particulier l'organisation des célébrations du 14 juillet et des diverses appréciations portées à sa connaissance. D'après ce bilan, la plupart des Ambassadeurs estiment que les réceptions se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes et que leur niveau a pu être maintenu, en particulier en ce qui concerne le nombre de français invités, notamment par le recours à des sponsors, la recherche de nouvelles modalités d'organisation matérielle, une révision approfondie des listes d'invités et un travail d'explication auprès de la communauté française. Au total, la mesure adoptée en 2008 n'a pas suscité de difficultés réelles d'application.

Pour 2009, en s'appuyant sur ce bilan et dans un contexte budgétaire toujours aussi contraint, ces orientations sont maintenues. En complément de la réception officielle, et là où cela sera jugé opportun, une manifestation destinée à la communauté française peut aussi être organisée, si elle bénéficie en particulier de l'assistance des associations de français actives dans le pays de résidence.

QUESTION ORALE

N°19

Auteur : Madame Radya RAHAL, membre élu de la circonscription électorale d'Alger.

Objet : Etat civil – Cas Pratique

Soit une ressortissante française dont le mari est bigame : un enfant est issu de cette union.

A ce jour 9 mois après, l'enfant n'a toujours pas été transcrit ce qui est manifestement un abus de droit dans la mesure où la mère ne demande pas de livret de famille mais bien la transcription de l'acte de naissance de son enfant !

1-pourquoi le dossier de transcription de l'acte de naissance de l'enfant est-il transmis au procureur ? Alors qu'il n'y a aucun doute sur la filiation et que la mère a demandé au procureur de ne pas lui envoyer de livret de famille mais bien la transcription de son enfant.

2- un enfant doit-il payer les conséquences de la bigamie du père ?

ORIGINE DE LA REponse :

ETAT CIVIL ET NATIONALITE

En application de l'article 202 du code civil, un mariage annulé produit des effets à l'égard des enfants. Ainsi, un enfant né dans les liens d'un mariage annulé (ou susceptible de l'être) en raison de la bigamie de l'époux étranger peut voir son acte de naissance transcrit sans aucune difficulté et sans saisine préalable du procureur de la République de Nantes.

En revanche, le procureur doit être saisi au sujet du mariage entaché de bigamie et dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure, l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant ne peut pas être inscrit dans un livret de famille.

QUESTION ORALE

N°20

Auteur : Madame Françoise LINDEMANN, membre élu de la circonscription électorale de Brasília.

Objet : Statut des Conseillers à l' AFE

Le 22 décembre 2008 nous avons eu le plaisir de recevoir à Rio de Janeiro le Président de la République Nicolas Sarkozy.

Profitant de son voyage comme Président de l'Union Européenne et la rencontre avec le Président Lula pour des accords commerciaux il a reçu la communauté française.

Malgré la date proche de Noël et les grandes vacances d'été déjà commencées plus de mille personnes étaient présentes.

Les 3 Conseillers de l' AFE étaient présents même ceux ne résidant pas à Rio. Leur déception a été grande de n'être pas présentés au Président Sarkozy au cours de cette réception.

Renseignement pris, c'est le protocole de l'Elysée qui organisait cette réunion.

Nous aimerions savoir pourquoi les Conseillers à l'AFE ont été oubliés ? Et si cela est un procédé courant.

ORIGINE DE LA REponse :

SECRETARIAT GENERAL DE L'AFE

PROTOCOLE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Le décret n°84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger, pose les principes de l'association des élus aux visites bilatérales :

- du Président de la République,
- de membres du Gouvernement,
- et de parlementaires.

L'article 8 dispose en effet:

« Les membres élus de l'Assemblée sont invités aux manifestations organisées dans leur circonscription à l'occasion de visites officielles du Président de la République ou des membres du gouvernement français ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription y sont invités. »

A l'occasion de leur visite officielle au Brésil, les 22 et 23 décembre 2008, le Président de la République et Mme Carla SARKOZY ont offert une réception en l'honneur de la communauté française du Brésil, le 22 décembre à Rio de Janeiro.

Selon la pratique habituelle dans ce genre de réception, les Conseillers à l'AFE étaient placés, ainsi que la délégation officielle, à côté de l'estrade sur laquelle se trouvaient le Président de la République, les membres du gouvernement et l'ambassadeur de France.

Mme Françoise Lindemann a été saluée par le Président de la République. Mais les délais très contraints et l'importance de la foule qui se massait autour du Président de la République n'ont malheureusement pas permis qu'elle lui soit présentée officiellement.

QUESTION ORALE

N°21

Auteur : Monsieur Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou.

Objet : Sécurité des Français à l'Étranger

De nombreux compatriotes nous sollicitent après avoir subi des problèmes en relation à des atteintes à leur sécurité personnelle.

Qui plus est, en temps de crise économique comme actuellement, la petite délinquance tend à augmenter.

Aussi, leur première réaction est d'aller au Poste le plus proche demander aide et conseil pour faire acter ces faits.

Cependant, étant donné la complexité des règles de territorialité, nos compatriotes sont renvoyés vers les police locales (où de nouvelles complications interviennent).

Peut-on avoir connaissances des consignes reçues par les STIP des Ambassades quant à la gestion de ces problèmes ?

Peut-on avoir le détail pour des infractions commises sur nos compatriotes par des ressortissants locaux et/ou tiers ?

Existe t il une procédure spéciale pour les infractions commises entre nos compatriotes? La juridiction reste-t-elle locale ou peut-on se transférer vers une procédure judiciaire française? Si oui, laquelle et comment y accéder?./.

ORIGINE DE LA REPONSE : AFFAIRES SOCIALES

Les postes diplomatiques et consulaires du Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE), dans le cadre de la protection consulaire qu'ils exercent vis-à-vis des Français expatriés et des Français de passage à l'étranger, sont amenés, régulièrement, à assister nos compatriotes victimes d'actes de délinquance (vol, agression physique etc.).

Le pouvoir de qualifier pénalement un fait et de le réprimer relevant de la souveraineté du pays où a été commis l'acte, il est conseillé à nos compatriotes de porter plainte auprès des autorités locales et de préserver toutes les preuves attestant de leur dommage.

Pour les infractions les plus graves, une plainte peut également être déposée en France, en application de l'article 113-7 du Code Pénal qui dispose que « la loi française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction ». Pour les délits, la poursuite ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public qui apprécie l'opportunité d'engager ou non une procédure pénale en France.

Par ailleurs, nos ressortissants sont informés de la possibilité, lors de leur retour en France, de faire appel à une association d'aide aux victimes, susceptible de leur apporter un soutien psychologique et juridique et de les aider à constituer un dossier de demande d'indemnisation devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Ils sont par ailleurs invités à consulter le guide d'information mis en ligne par le MAEE et le Ministère de la Justice « Etre victime à l'étranger. Quels droits et actions ? Quelles spécificités ? (sites www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique Conseils aux voyageurs – victimes à l'étranger ou www.justice.gouv.fr).

En ce qui la concerne, la sous-direction de l'expatriation, de la scolarisation et de l'action sociale du MAEE saisit systématiquement l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) (qui fédère 150 associations d'aide aux victimes réparties sur l'ensemble du territoire français) des cas les plus graves, dont elle est informée.

Le nombre d'infractions dont sont victimes à l'étranger nos compatriotes est difficile à évaluer dans la mesure où nos ressortissants n'informent pas systématiquement nos postes consulaires et diplomatiques des actes de délinquance dont ils ont fait l'objet./.

QUESTION ORALE

N°22

Auteurs : Messieurs Jean-Louis MAINGUY et Marcel LAUGEL, membres élus de la circonscription électorale de Beyrouth.

Objet : Recul de la présence culturelle française à l'étranger.

Alors que les efforts de progression et de présence culturelle allemande, anglaise et autre voient leur vecteur de croissance s'amplifier partout dans le monde malgré la récession économique mondiale (progression du British Council de 5.5% pour l'année 2009, augmentation des crédits du Goethe Institute de 12.4% et de l'institut Cervantès de près de 66%), il est clairement énoncé que la présence culturelle française à l'étranger se trouve en net recul à cause d'une baisse des crédits qui lui sont alloués de près de 30% pour l'année 2009.

Comment peut-on comprendre que le potentiel dont la France dispose à travers son réseau de centres culturels, d'établissements scolaires et son réseau diplomatique et consulaire implanté à travers le monde puisse être l'objet d'une telle décision ?

La France disposant d'un potentiel d'exception fruit de décennies d'efforts et que bon nombre de pays lui envie, il s'agirait, dans la conjoncture économique que traversent actuellement tous les pays du monde, de protéger ce potentiel afin qu'aucune mesure drastique ne vienne entraver son évolution progressive.

ORIGINE DE LA REPOSE :

BUREAU DE LA POLITIQUE ARTISTIQUE ET DES ETABLISSEMENTS CULTURELS

En attente

QUESTION ORALE

N°23

Auteur : Monsieur Pierre-Yves Le BORGNIER, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles.

Objet : Accès à la justice dans le cadre communautaire

A l'occasion de la conférence internationale de Prague sur une « E-justice sans barrières » les 17-18 février derniers, le Ministre tchèque de la Justice a annoncé la mise en place pour la fin de l'année 2009 d'un portail Internet « e-justice » destiné à accélérer l'efficacité des procédures judiciaires transfrontalières à l'intérieur de l'espace juridique communautaire. L'intention est louable au regard de la circulation sans cesse plus grande des citoyens au sein de l'Union européenne et de l'augmentation des contentieux transfrontaliers qui en découle inévitablement. Cependant, elle requiert aussi une réflexion attentive et une mise en application vigilante afin que ce projet présente pour les citoyens une réelle valeur ajoutée.

L'administration pourrait-elle présenter les grandes lignes de ce projet, le cadre et le calendrier de sa discussion ainsi que la position de la France à ce stade ? Pourrait-elle veiller à consulter formellement l'Assemblée des Français de l'Etranger avant d'arrêter une position définitive ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AFFAIRES COMMUNAUTAIRES INTERNES

1. Grandes lignes du projet « E-justice »

Le projet « E-justice » a pour objet de développer en matière de justice l'utilisation des nouvelles technologies de l'information, dans un cadre européen non contraignant et transfrontalier. Il s'agit :

- d'une part, de mettre en place un portail commun en Europe afin de faciliter l'accès direct des professionnels du droit et des citoyens aux institutions judiciaires. Une interface commune, développée au niveau communautaire, permettrait d'accéder en ligne à des informations sur les systèmes judiciaires des Etats membres, à des formulaires standardisés, voire à certains registres judiciaires. Ce portail commun offrirait un lien avec les portails judiciaires nationaux ;

- d'autre part, de mettre en œuvre des initiatives concrètes : communication électronique entre tribunaux, professionnels et justiciables, automatisation informatique complète de certaines procédures, interconnexion de registres judiciaires, etc...

Ce projet est conduit par le groupe de travail du Conseil « E-justice ».

2. Calendrier prévisionnel

A l'occasion de la session du Conseil « Justice et affaires intérieures » des 5 et 6 juin 2008, la Commission a présenté les lignes directrices de sa communication « Vers une stratégie européenne en matière d'E-justice » sur la justice en ligne, qui participent d'une stratégie globale visant à renforcer l'efficacité du système pour les citoyens.

La Présidence française du Conseil a accordé la priorité à l'élaboration d'un plan d'action relatif à l'E-justice européenne. Ce plan d'action a été adopté par le Conseil en novembre 2008 : il permet, grâce à une répartition des tâches équilibrée entre la Commission et les Etats membres, d'envisager le lancement fin 2009 d'une première version du portail.

Un cahier des charges définit le contenu et l'architecture du portail européen E-justice susceptible d'être ouvert au public en décembre 2009. Dans cette perspective, un premier contrat d'une durée de 9 mois sera prochainement signé

avec un prestataire de services. Le portail sera testé à partir d'octobre 2009 au centre informatique de la Commission au Luxembourg afin d'être opérationnel dans le respect du calendrier prévu.

3. Position de la France

Les autorités françaises attachent une grande importance au projet « E-justice », qui est un chantier d'avenir pour la construction de l'espace européen de justice et d'une justice proche des citoyens. La priorité consiste désormais à mettre en œuvre le plan d'action adopté en novembre 2008. Aussi la France apporte-t-elle tout son soutien aux travaux engagés par la Présidence tchèque dans ce domaine.

4. Consultation de l'AFE

Nous remercions l'AFE pour l'intérêt qu'elle porte à l'« E-justice ». Nous veillerons à la tenir informée des évolutions et développements de ce projet.

QUESTION ORALE

N°24

Auteur : Monsieur Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne.

Objet : Programmes EGIDE et ECO NET

La commission qui devait sélectionner les projets EGIDE/ECO-NET ne s'est pas encore réunie alors que nous sommes déjà en mars, ce qui pose des problèmes sérieux pour le démarrage des programmes avec nos partenaires des pays participants.

Question : Quand est-il prévu de finaliser le choix des projets dans le cadre de ce programme ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET UNIVERSITAIRE

Le programme ECO-NET, mis en œuvre et financé par le ministère des Affaires étrangères et européennes, géré par Egide, apporte un soutien apporté aux actions développées par les organismes de recherche et établissements d'enseignement supérieur français, en Europe centrale et orientale et dans les Nouveaux Etats indépendants.

Les objectifs du programme ECO-NET sont :

d'accompagner la construction de l'Espace européen de la recherche en apportant une aide à la structuration des coopérations scientifiques et technologiques entre les laboratoires de recherche français et de nouveaux pays membres ou de pays candidats à l'Union européenne (sauf Chypre, Malte et la Turquie) ;
de favoriser l'ouverture de l'Espace européen de la recherche aux pays des Balkans occidentaux et aux Nouveaux Etats Indépendants, en positionnant la France comme point d'entrée.

Les pays éligibles au programme ECO-NET sont les suivants :

Zone A : Bulgarie, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Macédoine (ARYM), Monténégro, Pologne, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

Zone B : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan

Toute candidature devra nécessairement impliquer au moins un pays de la zone A et un pays de la zone B pour être éligible.

Le programme a pour objectif de soutenir des actions à caractère régional. Les projets présentés doivent donc impérativement impliquer au moins deux entités de deux pays éligibles (l'un de la zone A, l'autre de la zone B), plus une entité française déposant le dossier. Les actions strictement bilatérales sont donc exclues.

Les actions soutenues par ce programme sont de deux types :

- des projets de recherche et de développement technologique visant à acquérir de nouvelles connaissances et disposant d'un objectif ciblé ;
- des actions de soutien à la mise en réseau et à la coordination d'activités de recherche et d'innovation.

La durée des actions soutenues par ce programme est au minimum de un an et au maximum de deux années. Tout domaine scientifique est éligible à ce programme, y compris les sciences humaines, politiques et sociales. Les financements sont accordés sur une base annuelle pour une ou deux années consécutives. Le soutien maximum accordé par année est de 20 000 EUR.

La réunion annuelle de choix des projets qui seront soutenus a été retardée par la communication tardive des évaluations scientifiques des projets. Cet élément indispensable étant désormais connu du ministère des affaires étrangères, la réunion de sélection, avec les organismes de recherche impliqués, doit se tenir très prochainement, dans la semaine du 9 au 15 mars 2009.